

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING TRIAL OF PAKISTANI
PRISONERS OF WAR

(PAKISTAN v. INDIA)

REQUEST FOR THE INDICATION OF INTERIM MEASURES
OF PROTECTION

ORDER OF 13 JULY 1973

1973

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE AU PROCÈS DE
PRISONNIERS DE GUERRE PAKISTANAIS

(PAKISTAN c. INDE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 13 JUILLET 1973

Official citation:

*Trial of Pakistani Prisoners of War, Interim Protection,
Order of 13 July 1973, I.C.J. Reports 1973, p. 328.*

Mode officiel de citation:

*Procès de prisonniers de guerre pakistanais, mesures conservatoires,
ordonnance du 13 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 328.*

Sales number	386
N° de vente:	

13 JULY 1973

ORDER

CASE CONCERNING TRIAL OF PAKISTANI
PRISONERS OF WAR
(PAKISTAN v. INDIA)

REQUEST FOR THE INDICATION OF INTERIM
MEASURES OF PROTECTION

AFFAIRE RELATIVE AU PROCÈS DE PRISONNIERS
DE GUERRE PAKISTANAIS
(PAKISTAN c. INDE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

13 JUILLET 1973

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1973

13 juillet 1973

1973
13 juillet
Rôle général
n° 60AFFAIRE RELATIVE AU PROCÈS DE
PRISONNIERS DE GUERRE PAKISTANAIS

(PAKISTAN c. INDE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents: M. LACHS, *Président*; MM. FORSTER, GROS, BENGZON, PETRÉN, ONYEAMA, IGNACIO-PINTO, MOROZOV, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, sir Humphrey WALDOCK, MM. NAGENDRA SINGH, RUDA, *juges*; M. AQUARONE, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,
Ainsi composée,
Après délibéré en chambre du conseil,
Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour,
Vu l'article 66 du Règlement de la Cour,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 11 mai 1973, par laquelle le Pakistan a introduit une instance contre l'Inde au sujet d'un différend concernant des accusations de génocide portées contre 195 Pakistanais, prisonniers de guerre et internés civils, détenus en Inde,

Rend l'ordonnance suivante:

1. Vu la demande datée du 11 mai 1973 et enregistrée au Greffe le même jour, par laquelle le Gouvernement pakistanais, invoquant l'article

41 du Statut et l'article 66 du Règlement, a prié la Cour d'indiquer, en attendant l'arrêt définitif en l'affaire dont la Cour a été saisie par la requête en date du même jour, les mesures conservatoires suivantes :

« 1) Le rapatriement des prisonniers de guerre et internés civils conformément au droit international, qui a déjà commencé, ne doit pas être interrompu à cause des accusations de génocide portées contre un certain nombre de personnes détenues en Inde.

2) Ces personnes, qui sont détenues en Inde et accusées de prétendus actes de génocide, ne doivent pas être livrées au « Bangladesh » pour y être jugées tant que la Cour n'aura pas statué sur la demande du Pakistan visant sa juridiction exclusive en la matière et le défaut de juridiction de tout autre gouvernement ou autorité » ;

2. Considérant que le dépôt de la requête introductive d'instance et de la demande en indication de mesures conservatoires, ainsi que les mesures précises sollicitées, ont été notifiés par télégramme au Gouvernement indien le jour même et qu'il lui a été simultanément transmis copie de la requête et de la demande par courrier aérien ;

3. Considérant que, conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut et à l'article 37, paragraphe 2, du Règlement, des copies de la requête ont été transmises aux Membres des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général et aux autres Etats admis à ester devant la Cour ;

4. Considérant que, en application de l'article 31, paragraphe 2, du Statut, le Gouvernement pakistanais a désigné sir Muhammad Zafrulla Khan pour siéger comme juge *ad hoc*, et qu'il a siégé en l'affaire jusqu'au 2 juillet 1973 ;

5. Considérant que le Gouvernement pakistanais et le Gouvernement indien ont été avisés par des communications en date du 14 mai 1973 que la Cour tiendrait en temps voulu des audiences publiques pour donner aux Parties la possibilité de présenter leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires déposée par le Gouvernement pakistanais, et que la date d'ouverture de ces audiences a été par la suite fixée au 29 mai 1973 ;

6. Considérant que le 28 mai 1973, à la suite de communications reçues du Gouvernement pakistanais et du Gouvernement indien, la Cour a décidé de reporter l'ouverture des audiences publiques, et a fixé par la suite au 4 juin 1973 la date d'ouverture de ces audiences ;

7. Considérant que, par lettre de l'ambassadeur de l'Inde aux Pays-Bas datée du 23 mai 1973 et reçue au Greffe le 24 mai 1973, le Gouvernement indien a refusé de consentir à la compétence de la Cour en l'affaire, et a soutenu qu'à défaut d'un tel consentement la Cour ne saurait être valablement saisie de l'affaire et ne saurait lui donner suite, et qu'il n'existe aucun fondement juridique à la compétence de la Cour en l'espèce ; et que, dans les deux déclarations transmises à la Cour par des

lettres de l'ambassadeur de l'Inde aux Pays-Bas datées des 28 mai et 4 juin 1973, le Gouvernement indien a présenté un nouvel exposé motivé pour démontrer l'incompétence de la Cour en l'espèce;

8. Considérant qu'à l'ouverture des audiences publiques, qui ont eu lieu les 4, 5 et 26 juin 1973, étaient présents devant la Cour l'agent, l'agent adjoint et les conseils du Gouvernement pakistanais;

9. Ayant entendu les observations sur la demande en indication de mesures conservatoires et les réponses aux questions de membres de la Cour présentées au nom du Gouvernement pakistanais par S. Exc. M. J. G. Kharas et M. Yahya Bakhtiar, *Attorney-General* du Pakistan;

10. Considérant que, dans une lettre du 11 juillet 1973, l'agent du Pakistan a informé la Cour qu'il escomptait que des négociations entre le Pakistan et l'Inde, où seraient discutées les questions qui font l'objet de la requête, se dérouleraient dans un proche avenir; et que, dans cette lettre, le Gouvernement pakistanais prie la Cour de différer la suite de l'examen de la demande en indication de mesures conservatoires afin de faciliter ces négociations;

11. Considérant que, dans la même lettre, le Gouvernement pakistanais demande en outre à la Cour de fixer des délais pour le dépôt de pièces écrites en l'affaire;

12. Considérant que c'est le Pakistan qui a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires au motif que les circonstances de l'espèce l'exigeaient;

13. Considérant qu'il résulte de la nature même d'une demande en indication de mesures conservatoires que la Cour soit priée de statuer d'urgence, comme la Cour l'a reconnu expressément à l'article 66, paragraphe 2, de son Règlement;

14. Considérant que le fait que le Gouvernement pakistanais prie maintenant la Cour de différer la suite de l'examen de la demande en indication de mesures conservatoires signifie que la Cour n'est plus saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires sur laquelle elle doit statuer d'urgence; et que la Cour n'est donc pas appelée à se prononcer sur cette demande;

15. Vu l'article 66, paragraphe 1, du Règlement selon lequel une demande en indication de mesures conservatoires peut être présentée à tout moment au cours de la procédure relative à l'affaire au sujet de laquelle elle est introduite;

16. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la Cour doit d'abord s'assurer qu'elle a compétence pour connaître du différend;

En conséquence,

LA COUR,

par huit voix contre quatre,

Décide que les pièces écrites porteront d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend;

Fixe comme suit la date d'expiration des délais pour la procédure écrite :

Pour le dépôt du mémoire du Gouvernement pakistanais, le 1^{er} octobre 1973,

Pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement indien, le 15 décembre 1973 :

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le treize juillet mil neuf cent soixante-treize, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement pakistanais, au Gouvernement indien et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour transmission au Conseil de sécurité.

Le Président,
(Signé) Manfred LACHS.

Le Greffier,
(Signé) S. AQUARONE.

M. NAGENDRA SINGH, juge, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle.

M. PETRÉN, juge, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) M. L.
(Paraphé) S. A.